



Chambre régionale des comptes  
des Pays de la Loire

## 2 - L'achat public

L'article 1er du décret du 7 janvier 2004 relatif aux marchés publics précise que tout contrat conclu à titre onéreux pour répondre à des besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services est un marché public quel qu'en soit le montant ou la forme écrite ou orale et quel qu'en soit le cocontractant (personne publique ou privée).

Ceci est évidemment lourd de conséquences pour les EPLE dès lors que les textes antérieurs les régissant prévoyaient une autorisation expresse du conseil d'administration pour que le chef d'établissement puisse signer un contrat ou une convention, et notamment un marché, ainsi qu'une transmission systématique du contrat signé aux autorités de tutelle. En conséquence, un chef d'établissement ne pouvait signer un marché avant que la délibération l'y autorisant ne soit devenue exécutoire, 15 jours après transmission, et que le marché signé n'était lui-même exécutoire qu'après transmission, et donc un nouveau délai de 15 jours.

Ce lourd formalisme n'était à l'évidence plus en phase avec la nouvelle réglementation issue du décret précité du 7 janvier 2004 et cette situation a amené les pouvoirs publics à assouplir les conditions de passation des marchés publics dans les EPLE. Le décret du 27 août 2004 modifiant l'article 16 du décret du 30 août 1985, a prévu que peut être désormais signé sans autorisation du conseil d'administration tout marché respectant l'une des 3 conditions suivantes :

- s'il figure sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou aux décisions modificatives : l'élaboration de ce document doit permettre d'organiser les achats à partir de l'étendue et de la nature des besoins à satisfaire. Il précise à la fois les montants en deçà desquels le chef d'établissement peut signer les marchés sans autorisation du conseil d'administration et les procédures employées (procédure adaptée, appel d'offres, recours à l'UGAP...); conformément à l'article 23 du code des marchés publics, lesdits marchés sont classés par catégorie homogène pour les achats de fournitures et de services et par opération pour les travaux ;

- en cas d'urgence, s'il se rattache à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros HT ou à des travaux d'équipement jusqu'à 15 000 euros HT ;

- s'il est financé par des ressources affectées qui n'ont pu être inscrites au budget initial et qui font l'objet d'une décision budgétaire modificative conformément au b) de l'article R 232-4 du CJF ; il s'agit de crédits dont l'EPLE doit faire un usage spécifique, défini par le bailleur de fonds, et dont la recette n'est définitivement acquise que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante.

L'agent comptable du lycée travaille à la mise en place d'un état prévisionnel de la commande publique qui serait applicable au 01/01/2006. Ce qui veut dire a contrario que tous les contrats de fournitures et de prestations passés en 2005 et qui n'ont pas été explicitement autorisés par le CA ont été irrégulièrement signés par la personne responsable des marchés, en l'espèce le proviseur, et étaient susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable. Il est vrai toutefois que l'instruction précisant les modalités de mise en oeuvre du décret précité du 25 août 2004 et surtout la forme que devait prendre cet état prévisionnel de la commande publique, n'a été publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale que le 14/10/2004. Les délais étaient donc extrêmement courts - et pendant une période, la fin de l'année, extrêmement chargée pour les personnels du fait de l'élaboration et du vote des budgets - pour mettre en place dès 2005 une telle procédure nécessitant un véritable travail de réflexion sur la politique d'achat dans chaque établissement. Il est toutefois impératif qu'un tel document soit réalisé dans les meilleurs délais. La chambre prend acte de la mise en place de ce document au titre de l'exercice 2006.

En outre, le décret du 7 janvier 2004, a instauré une procédure de passation dite « adaptée » prévue à son article 28, qui autorise la passation de marchés publics selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques, pour les marchés de fournitures, de services et de travaux inférieurs au seuil de 230 000 €HT. Il importe que l'établissement se dote de règles de bonne conduite à respecter en deçà du seuil des procédures formalisées, adaptées à la nature et au montant des marchés.